

QUE M<sup>e</sup> Louis Vincent, directeur général, Prud'Homme Fontaine Dolan, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Beauchamp.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60731

Gouvernement du Québec

### **Décret 1237-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a prévu que toute aide financière qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, autre que celle visée par les modalités annexées à ce décret, soit, lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser l'aide qui doit être versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, soit de nouveau modifié, dans le dernier alinéa du dispositif :

1° par la suppression de « , lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque les travaux pour lesquels cette aide est octroyée ont fait l'objet d'une réclamation reçue par la Société avant le 25 mai 2013 et qu'ils ont été réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2012. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60732

Gouvernement du Québec

### **Décret 1238-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances et de l'Économie avance à la Société, à même les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales, sans intérêt, sur les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances viendront à échéance le 31 mars 2015, sous réserve du privilège de la Société de financement des infrastructures locales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;